



Règlement

sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP)

Chapitre I

Objet

Art. 1.- Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'Approvisionnement en Electricité (LApEI) du 23 mars 2007, la Commune de Nods établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnés séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'Approvisionnement en Electricité (OApEI) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet de la commune de Nods.

La Commune de Nods perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public et les manifestations.

Chapitre II

Emolument pour l'usage du sol

Art. 2. - L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée à 0.7 ct/kWh. Cette redevance comprend l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

Chapitre III

Taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

Art. 3 – Le conseil communal peut fixer une taxe pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables s'élevant à 0.5 ct/kWh au maximum.

Art. 4 - Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal (FS) pour l'utilisation rationnelle de l'électricité* qui servira à :

- a) susciter et subventionner des mesures et projets visant à :
 - promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables ;
 - sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées
- b) soutenir les activités de conseil en économie d'énergie des Services techniques de la commune de Nods

Art. 5 - Le Conseil communal fixe chaque année la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis à l'article 4.

Chapitre IV

Taxe pour l'éclairage public

Art. 6.- La taxe permettant de financer l'éclairage public est définie en fonction des coûts annuels calculés à la valeur de remplacement des

installations, des frais de leur maintenance et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Nods hors éclairage public.

Art. 7.- Le Conseil communal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct/kWh.

Chapitre V

Taxe pour les manifestations

Art. 8.- La taxe pour les manifestations est calculée en fonction des coûts des Services techniques de Nods imputables aux manifestations. Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels (en centimes) des prestations fournies par les Services techniques de Nods par le total des kWh consommés sur la Commune de Nods.

Art. 9.- Le Conseil communal peut fixer chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession. Cette taxe ne peut excéder 0,4 ct/kWh.

Chapitre VI

Perception

Art. 10.- Les taxes prévues aux chapitres II à V du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la Commune de Nods, dès qu'une consommation électrique est constatée. Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 11 - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2008.

L'article 10 al.2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Accepté par l'assemblée communale le 22 octobre 2008

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

La secrétaire

Willy Sunier

Viviane Sunier

Certificat de dépôt public

Le règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité (PCP) de la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 12 septembre au 11 octobre 2008 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 33 du 12 septembre 2008.

Lieu et date
Nods, le 22 octobre 2008

Le secrétaire Communal
R. Rollier